Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9859 — Alcopa Coordination Center/Beran Central Europe/Alcomotive)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 197/06)

1. Le 3 juin 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Alcopa Coordination Center NV («ACC», Belgique), contrôlée by Alcopa NV («Alcopa», Belgique);

— Beran Central Europe, S.L. («Beran», Espagne), contrôlée conjointement en dernier ressort par le groupe Bergé (Espagne), Mitsubishi Corporation («MC», Japon) et Inmobiliaria Algeciras Limitada («Algeciras», Chili);

— Alcomotive («Alcomotive», Belgique), actuellement sous le contrôle exclusif d'ACC.

Beran et ACC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Alcomotive.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ACC: société holding du groupe Alcopa; elle détient les participations dans les différentes entités du groupe Alcopa. Alcopa investit dans un large éventail de produits et de secteurs, parmi lesquels l'automobile, l'immobilier, les protections solaires, le mobilier et l'industrie pharmaceutique;

— groupe Bergé: présent dans les ports maritimes, la distribution de véhicules à moteur, la logistique, les énergies renouvelables et la finance;

— MC: entreprise exerçant des activités dans plusieurs secteurs, notamment la finance industrielle, l'énergie, les métaux, les machines, les produits chimiques, l'alimentation, l'environnement et la distribution de véhicules à moteur;

— Algeciras: dans l'EEE, les seules activités d'Algeciras ont trait à des entreprises communes avec Bergé Auto, en Finlande, pour la distribution de voitures particulières, de véhicules utilitaires légers et de leurs pièces détachées, les services après-vente et le financement. À l'extérieur de l'EEE, l'entreprise exerce principalement des activités dans la vente et la commercialisation de véhicules à moteur et les services connexes, la construction et la commercialisation de biens immobiliers résidentiels ainsi que le développement, la réalisation et l'exploitation de projets immobiliers liés à l'immobilier commercial (par exemple, des centres commerciaux) et l'intermédiation financière;

— Alcomotive: importation et distribution en gros de véhicules à moteur à quatre roues.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9859 — Alcopa Coordination Center/Beran Central Europe/Alcomotive JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE